



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-309

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

R24-2020-11-20-001 - 2020-DOS-0057 heures sup covid19 publ (2 pages) Page 3

R24-2020-11-23-003 - 2020-GCS 10-124 -ARS-PACA-DG-DEC-APPROBATION-AV 1-
GCS-ALMAVIVA publ (6 pages) Page 6

ARS Centre-Val de Loire

R24-2020-11-20-001

2020-DOS-0057 heures sup covid19 publ

ARRÊTÉ n°2020-DOS-0057 fixant la liste des établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, situés dans des zones de circulation active du virus, au sein desquels les heures supplémentaires réalisées dans le contexte de la lutte contre l'épidémie de covid- 19 par les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public sont indemnisées et font l'objet d'une majoration exceptionnelle

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
Département organisation offre de soins

ARRÊTÉ

Fixant la liste des établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, situés dans des zones de circulation active du virus, au sein desquels les heures supplémentaires réalisées dans le contexte de la lutte contre l'épidémie de covid- 19 par les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public sont indemnisées et font l'objet d'une majoration exceptionnelle

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code général des impôts, notamment son article 81 quater,

VU le code de la santé publique,

VU le décret n° 2020-1309 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU l'arrêté du 6 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

VU la décision n°2019-DG-DS-0005 en date du 24 octobre 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

CONSIDERANT que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave, nécessitant un investissement important des personnels des établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, situés dans des zones de circulation active du virus,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : au sein de l'ensemble des établissements publics de santé et établissements publics locaux accueillant des personnes âgées et handicapées de la Région Centre-Val de Loire, tous situés dans des zones de circulation active du virus, les heures supplémentaires réalisées dans le contexte de la lutte contre l'épidémie de covid-19 par les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public sont indemnisées et font l'objet d'une majoration exceptionnelle.

ARTICLE 2 : les établissements publics de santé et établissements publics locaux accueillant des personnes âgées et handicapées de la Région Centre-Val de Loire sont autorisés à mettre en œuvre l'indemnité compensatrice définie par le décret n° 2020-1309 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télé recours citoyens» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : la Directrice de l'offre sanitaire et la Directrice de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire sont chargées, chacun dans leur domaine, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 20 novembre 2020
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

ARRETE n°2020-DOS-0057 enregistré le 20 NOVEMBRE 2020

ARS Centre-Val de Loire

R24-2020-11-23-003

2020-GCS 10-124

-ARS-PACA-DG-DEC-APPROBATION-AV 1-

GCS-ALMAVIVA publ

DECISION n°2020-GCS 10-124-ARS-PACA-DG-DEC

*PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS INTER-REGIONAL
«ALMAVIVA SANTE RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT»*

**PREFECTURE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
ARS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
DIRECTION OFFRE SANITAIRE**

**DECISION
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS INTER-
REGIONAL
«ALMAVIVA SANTE RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT»**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10 et R. 6133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté de la Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 05 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaires ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 de la Ministre des Solidarités et de la Santé relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du projet régional de santé et du schéma régional de santé 2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2019GCS03-15, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 04 juin 2019, approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire inter-régional «Almaviva Santé Recherche et Enseignement» conclue le 11 décembre 2018 ;

VU la demande d'approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire inter-régional «Almaviva Santé Recherche et Enseignement», adressée le 30 juillet 2020 à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par Monsieur Frédéric REIG, administrateur du présent groupement et portant modification de la convention constitutive avec :

- l'adhésion au groupement de la clinique Turin, sise 9 rue de Turin à Paris (75008) et de la clinique internationale du Parc Monceau sise 21 rue de Chazelles à Paris (75017) ;
- le retrait du groupement de la clinique le Méridien-sise 93 avenue du Docteur Raymond Picaud à Cannes (06150) ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, en date du 20 octobre 2020, relatif à l'avenant n° 1 à la constitutive du groupement de coopération sanitaire inter-régional «Almaviva Santé Recherche et Enseignement» ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, en date du 09 novembre 2020, relatif à l'avenant n° 1 à la constitutive du groupement de coopération sanitaire inter-régional «Almaviva Santé Recherche et Enseignement».

DECIDE

Article 1 – Approbation : l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire inter-régional «Almaviva Santé Recherche et Enseignement», conclu le 02 mars 2020, est **approuvé**.

Article 2 - Objet du GCS : le groupement a pour objet, pour le compte de ses membres et dans le cadre des missions et activités de ces derniers :

- le groupement pourra salarier en tant que de besoin les personnes qui concourront à la réalisation de son objet dans le cadre du régime de droit privé.

Ces professionnels exerceront des missions support, d'aide à la recherche médicale.

-le groupement participe à toute action de coopération et à tout réseau de santé avec les professionnels du secteur sanitaire, utiles à la réalisation de son objet.

L'objet du groupement est de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 6133-1 du code de santé publique, à savoir :

-organiser ou gérer des activités administratives, d'enseignement et de recherche pour le compte de ses membres conformément aux dispositions des articles R. 6133-22 à R. 6133-24 du code de santé publique.

Pour se faire, il aura notamment pour missions de :

- mutualiser les ressources humaines et techniques entre les membres ;
- apporter aux investigateurs le soutien méthodologique et l'aide organisationnelle dans le montage des projets et la soumission aux appels à projets ;
- déployer une politique de soutien aux publications.

Le groupement n'est pas un établissement de santé.

Le groupement n'a pas vocation à assurer directement l'une des missions confiées aux établissements de santé par les articles L. 6111-1 à L. 6111-7 du code de santé publique et n'impose pas de mode d'organisation des activités de recherche ou de formation, dans le respect des compétences propres à chacun des membres.

Les financements seront perçus par le GCS qui en reversera une quote-part aux médecins ayant publié.

Dans le cadre de la réalisation de cet objet, il n'est prévu aucun dépôt et exploitation de brevets.

Article 3 - Membres du GCS : les membres du G.C.S. «Almaviva Santé Recherche et Enseignement», sont :

- la clinique Chantecler, société par actions dont le siège social est sis 240/244, avenue des Poilus 13012 Marseille ;
- la clinique Juge, société par actions simplifiée au capital dont le siège social est sis 116, rue Jean Mermoz 13008 Marseille ;
- la clinique Marignane, société par actions simplifiée dont le siège social est sis avenue Général Salan 13700 Marignane ;
- la clinique générale de l'Etang de Berre, société par actions simplifiée dont le siège social est sis la Tuilière II, rue Bel Air 13127 Vitrolles ;
- la clinique chirurgicale de Martigues, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 9, rue Amavet 13500 Martigues ;
- la clinique de Toutes Aures, société par actions simplifiée dont le siège social est sis Quartier des Savels 04100 Manosque ;
- la SAS Sorevie GAM - Clinique Axiom, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 21 avenue Alfred Capus 13090 Aix en Provence ;
- la SAS CSR La Boissière, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 22, rue de la Boissière, 28630 Nogent-le-Phaye ;
- la clinique médicale Les Jardins de Brunoy, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 38, route de Brie, 91800 Brunoy ;
- la clinique Pasteur, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 17, avenue de Rigny, 91130 Ris-Orangis ;

- la SAS Gemavi-clinique Jean Giono, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 81, boulevard Charles de Gaulle, 04100 Manosque ;
- le centre de radiothérapie de Ris-Orangis, société par actions simplifiée euros dont le siège social est sis 14, rue Duclos, 91130 Ris-Orangis ;
- la clinique de l'Estagnol, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 1173, chemin de Rabiac Estagnol, 06600 Antibes ;
- la SAS clinique du Parc Impérial, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 28, boulevard Tzarewitch c/o Groupe Azur Cliniques, 0600 Nice ;
- la SAS clinique du Palais, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 25, avenue Chiris, 06130 Grasse ; la SAS Imagerie Oxford, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 33, boulevard d'Oxford, 06400 Cannes ;
- la clinique de L'Essonne, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 1 et 3, rue de la Clairière, 91000 Evry ;
- la clinique Arago, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 187 A, rue Raymond Losserand, 75014 Paris ;
- la clinique Sainte Thérèse, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 9, rue Gustave Doré, 75017 Paris ;
- la clinique de L'Yvette, société anonyme au capital dont le siège social est sis 67- 71, route de Corbeil, 91160 Longjumeau ;
- le centre de rééducation fonctionnelle Champs Elysées, société par actions simplifiée dont le siège social est 1/3, rue de la Clairière, 91000 Évry-Courcouronnes;
- la clinique de L'Etang de L'olivier, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 4, rue Roger Carpentier, 13800 Istres ;
- la clinique Vignoli, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 114, avenue de Grans, 13300 Salon-de-Provence ;
- la clinique Caron, société anonyme au capital dont le siège social est sis 19, rue d'Ablon et rue Caron, 91200 Athis-Mons ;
- la clinique diététique de Villecresnes, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 8, boulevard Richerand, 94440 Villecresnes ;
- l'hôpital privé du Val d'Yerres, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 31, avenue de l'Abbaye, 91330 Yerres ;
- la SARL scanner de l'hôpital privé du Val d'Yerres, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 31, avenue de l'Abbaye, 91330 Yerres ;
- la clinique du Dr Boyer société par actions simplifiée dont le siège social est sis 17, rue de l'Eglise, 94190 Villeneuve Saint-Georges ;
- la clinique chirurgicale d'Athis, société anonyme dont le siège social est sis 38, avenue Jules Vallès 91200 Athis-Mons ;
- le centre de dialyse d'Athis-Mons ; société par actions simplifiée dont le siège social est sis 38, avenue Jules Vallès 91200 Athis-Mons ;
- les hôpitaux privés de La Côte d'Azur, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 33, boulevard d'Oxford, 06400 Cannes ;
- le GCS-ES Axiom Rambot, groupement de coopération sanitaire dont le siège social est sis 21, avenue Alfred Capus, 13090 Aix-en-Provence ;

- le GCS de stérilisation des Alpes-Maritimes (Steriazur), groupement de coopération sanitaire dont le siège social est sis, Syndicat Interhospitalier, Cannes-Grasse-Antibes, 256, avenue Michel Jourdan, 06150 Cannes la Bocca ;
- le GIE d'imagerie médicale public privé Grasse Cannes, groupement d'intérêt économique dont le siège social est sis 15, Avenue de Broussailles, 06400 Cannes ;
- le groupement d'imagerie médicale de la Baie de Cannes, groupement d'intérêt économique dont le siège social est sis 15, Avenue de Broussailles, 06400 Cannes ;
- la clinique international de Cannes – Clinica, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 33, boulevard d'Oxford 06400 Cannes ;
- la clinique de l'Alma, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 166 rue de l'Université 75007 Paris ;
- le centre d'Hémodialyse de Provence Aubagne, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 33 Boulevard des Farigoules 13400 Aubagne ;
- le centre d'hémodialyse de Provence Aix, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 50 rue du Docteur Fernant Auriens 13100 Aix en Provence ; la clinique Paris Lilas, société par actions simplifiées dont le siège social est sis 41/45 rue du Maréchal Juin 93260 Les Lilas ;
- l'hôpital privé de Paris Essonne, société par actions simplifiées dont le siège social est sis 12 boulevard Pierre Brossolette 91290 Arpajon ;
- la clinique internationale du Parc Monceau, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 21 rue de Chazelles 75017 Paris ;
- la clinique Turin, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 9 rue de Turin, 75008 Paris.

Article 4 – Statut : le groupement de coopération sanitaire «Almaviva Santé Recherche et Enseignement» est un groupement de coopération sanitaire inter-régional de moyens de droit privé.

Article 5 - Siège social : le siège du groupement est fixé au : 240-244 avenue des Poilus 13012 Marseille.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 6 - Durée du groupement : l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire ne modifie pas la durée de la convention initiale conclue pour une durée indéterminée.

La présente décision d'approbation prend effet à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 – Exécution : le directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'administrateur du GCS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 – Recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Marseille, le 23 novembre 2020
Le directeur général de l'ARS
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Signé : Philippe DE MESTER

Décision n°2020GCS10-124 enregistrée le 23 novembre 2020